



Lundi 16 Décembre 2024

- Nombre de Conseillers en exercice : 39
- Présents à la séance : 33
- Convocation du : 10 décembre 2024
- Affichage de la convocation : 10 décembre 2024

► DÉLIBÉRATION N° DEL_153_2024

► OBJET : Point n° 45 - MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

► PRÉSENTS :

Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Madame Catherine CARLE VIGUIER, Monsieur Hervé REYNAUD, Madame Caroline THÉVENIAUD, Monsieur Maxim PLAT, Madame Véronique LEFEUVE, Monsieur Éric MARÉCHAL, Madame Sandra ROBIN, Monsieur Jean PAYEBIEN, Madame Nathalie GONCALVES, Monsieur Yves DUPUIS, Monsieur Jacques TOURNY, Madame Annick BLANCHARD, Monsieur Charles REBISCHUNG-MARC, Madame Marie-Claude CHEZEAU, Madame Denise NOTON, Madame Véronique-Laure VERRAEST, Madame Florence BATTARD, Monsieur Philippe SCHNEBERGER, Madame Patricia RAVINET, Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, Monsieur Laurent MAZOYER, Monsieur Jérôme CHEVALIER, Madame Marilyn PETERLIN-MALHERBE, Madame Valentine RIGAUD, Monsieur Alexandre VUILLOT, Monsieur Éric PONCHAUX, Monsieur Emmanuel JALLAGEAS, Madame Ève COMTET SORABELLA, Madame Catherine AMARO, Madame Delphine MERMET, Monsieur Gabriel SIMÉON, Madame Corinne LANGLASSÉ

► EXCUSÉS :

Madame Émilie CLERC donne pouvoir à Madame Nathalie GONCALVES.
Monsieur Gérard COLON donne pouvoir à Monsieur Yves DUPUIS.
Madame Marie-Claude MISERY donne pouvoir à Madame Florence BATTARD.
Madame Claude CANNET donne pouvoir à Monsieur Hervé REYNAUD.
Monsieur Benjamin DIRX donne pouvoir à Monsieur Jean-Patrick COURTOIS.
Monsieur Jean-Philippe BELVILLE.

RAPPORTEUR : Catherine CARLE VIGUIER

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit les conditions de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État (FPE) dans certaines situations de congés.

En l'absence de dispositions spécifiques pour la fonction publique territoriale, il appartient à chaque collectivité de fixer les conditions de maintien ou de suppression du régime indemnitaire par délibération, en respectant le principe de parité prévu à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut cependant pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'État, sur la nature des primes, les montants plafonds, et les conditions d'attribution.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'État. Jusqu'alors, le texte prévoyait une suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM, de CGM et de congé de longue durée (CLD).

Aussi, et par analogie avec la Fonction Publique d'État, il est proposé de fixer les modalités de versement du

régime indemnitaire des agents de la Ville en cas de congé pour raisons de santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

Vu les délibérations du 19 décembre 2016, du 1^{er} juillet 2019 et du 28 septembre 2020 relatives au régime indemnitaire des agents de la Collectivité et plus particulièrement de l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire des agents relevant de la filière de la Police Municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission N°6 : Finances, Administration Générale et Intercommunalité du 09/12/2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 25/11/2024,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

A partir du 1^{er} janvier 2025, les modalités de maintien du régime indemnitaire des agents de la Collectivité, et plus particulièrement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), durant certaines situations de congés sont fixées comme suit :

- Congé de maladie ordinaire : Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement ;
- Congé de longue durée : Suspension du régime indemnitaire ;
Dérogation (le cas échéant) : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire versé durant ce congé, avant la requalification.
- Congé de longue maladie - Congé de grave maladie : Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33% la 1^{ère} année puis 60% les deuxième et troisième années ;
Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire versé durant ce congé, avant la requalification.
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service : Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Secrétaire de séance,

Alexandre VUILLOT



Pour extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS



Certifié avoir été reçu, le

24 DEC. 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire